



## CHAPITRE 149

### LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du paiement des témoins de la couronne.*

**2.** Sauf les conditions mentionnées dans l'article 3, Par qui sont payés les frais des témoins de la couronne dans les cas de crime ou délit. lorsqu'une personne est assignée par la couronne, ou tenue, en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans la Cour du banc du roi, ou une Cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou dans les sessions de la paix, relativement à quelque crime ou délit, chaque tel tribunal, ou tout juge de tel tribunal, devant lequel cette personne comparait en vertu d'une assignation ou d'un cautionnement pour rendre témoignage, peut ordonner au shérif du district de payer à cette personne, sur les deniers avancés au shérif pour cet objet à même les deniers non affectés qui se trouvent entre les mains du trésorier de la province, et sur le mandat du lieutenant-gouverneur, telle somme d'argent que le tribunal ou l'un de ses juges lui accorde en vertu de l'article 3, comme indemnité raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné.

Le shérif, sur la production de cet ordre, doit payer Paiement par shérif. immédiatement cette somme et en inscrire le paiement dans ses comptes.

Le shérif à qui il peut être avancé des deniers en Reddition des comptes du shérif. vertu de la présente loi, rend ses comptes, appuyés de pièces justificatives, et les transmet dans le temps qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner.  
S. R. (1909), 3401.

**3.** 1. Chaque témoin de la couronne a droit à une Indemnité des témoins de la couronne. indemnité de un dollar et cinquante centins par jour.

2. S'il demeure en dehors des limites de la municipalité où la cour est tenue, il a droit à une Dépenses de voyage. indemnité

de deux dollars et cinquante centins par jour, pour chaque jour qu'il est nécessairement absent pour comparaître devant le tribunal avec, en sus, le montant de ses frais réels de déplacement.

Paiement.

3. L'indemnité et ces frais réels de déplacement attestés sous serment, sont payés par le shérif, sur certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, selon le cas. S. R. (1909), 3402; 10 Geo. V, c. 50, s. 1.

Obtention de subpoena par le défendeur en cas de certaines infractions.

4. Dans tout cas d'infraction qui était autrefois une félonie, le défendeur ne peut obtenir de citations pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre de quelque juge du tribunal devant lequel la cause doit être plaidée, ou de l'officier poursuivant. Cet ordre est accordé sur la déposition sous serment du défendeur établissant qu'il est pauvre et nécessiteux, et que ces témoins sont nécessaires à sa défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émet ces citations sont alors payés; mais aucuns frais de signification de citations ne doivent être payés à même les deniers publics.

Dans les cas de délit.

Dans les cas d'infractions moindres que celles qui étaient autrefois des félonies, aucuns frais pour citations ou pour leur signification de la part du défendeur ne sont payés à même les deniers publics, quel que soit le tribunal devant lequel la cause est plaidée. S. R. (1909), 3403.